

Communes de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, SUCE-SUR-ERDRE, NORT-SUR-ERDRE, ABBARETZ
et ISSE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 est prescrite, dans les communes de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, SUCE-SUR-ERDRE, NORT-SUR-ERDRE, ABBARETZ et ISSE :

une enquête publique de commodo et incommodo relative à la demande présentée par le directeur régional de Réseau Ferré de France (RFF) visant, dans le cadre de la réouverture de la ligne de chemin de fer Nantes-Châteaubriant au trafic voyageurs, à supprimer les passages à niveau n° 315 (commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE) ; n° 320 (SUCE-SUR-ERDRE) ; n° 322, 328 et 329 (NORT-SUR-ERDRE) ; n° 332, 333, 336, 338 (ABBARETZ) et n° 340 (ISSE).

Monsieur Gérard JOSSO, géomètre-expert foncier en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chaque mairie pendant seize jours consécutifs du lundi 14 décembre 2009 au mardi 29 décembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement sur le registre ses observations au sujet du projet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie, au maire, ou au directeur régional de RFF.

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement en mairies les observations du public sur l'opération les jours désignés ci-après :

Lundi 14 décembre 2009 - de 9 H 00 à 12 H 00 : **ABBARETZ (ouverture)**
- de 14 H 00 à 17 H 00 : **ISSE**

Vendredi 18 décembre 2009 - de 9 H 00 à 12 H 00 : **LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**
- de 14 H 00 à 17 H 00 : **SUCE-SUR-ERDRE**

Mardi 29 décembre 2009 de 14 H 00 à 17 H 00 : **NORT-SUR-ERDRE (fermeture)**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sur le projet sera déposée en mairies et à la préfecture de la Loire-Atlantique, où toute personne concernée pourra en prendre connaissance ou en demander copie.

Les personnes intéressées pourront par ailleurs obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.